

§ 2. — Pour les Pays Étrangers.

DESIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS AVEC LESQUELS LES COLONIES FRANÇAISES PEUVENT CORRESPONDRE PAR LA VOIE DES NAVIRES A VOILES NAVIQUANT ENTRE LES PORTS DE CES COLONIES ET CEUX DE LA MÉTROPOLE.	LETTRES DES COLONIES FRANÇAISES POUR LES PAYS ÉTRANGERS désignés dans la 1 ^{re} colonne.				LETTRES DES PAYS ÉTRANGERS désignés dans la 1 ^{re} colonne POUR LES COLONIES FRANÇAISES.		OBSERVATIONS.
	CONDITION de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE que doit payer l'expéditeur pour l'affranchisse- ment jusqu'au port d'embarque- ment.	TAUX due pour l'affranchissement au-delà du port d'embarquement.		CONDITION de L'AFFRANCHISSE- MENT.	TAXE que doit payer le réstataire pour prix du parcours de chaque lettre entre le port d'embarque- ment et le lieu de destination.	
			Affranchisse- ment obligatoire.	Affranchisse- ment facultatif.			
Espagne, Portugal et Gibraltar	Obligatoire jusqu'à la frontière de sortie de France.	F. C. 0 45	F. C. 0 35	"	(B)	(B)	(A) Cet affranchissement peut être opéré seulement avec les timbres- poste que l'Administration des Postes de la Métropole est autorisée à faire vendre. (B) Il ne peut pas être expédié de lettres de la Péninsule espagnole pour les Colonies françaises par la voie des latiments à voiles partant des ports de France.
Belgique, Grands-Duchés de Luxembourg et de Bade, et Cantons Suisses.	Obligatoire jusqu'au port d'embarque- ment et facultatif du port d'embarque- ment à destination.	0 45	"	0 50	Obligatoire jus- qu'au port d'embarque- ment.	0 25	
Bavière, Prusse, Duchés d'Anhalt, Principautés de Waldeck, Wirttem- berg, Principautés de Hohenzollern, Hesse-Darmstadt, Hesse Elec- torale, Saxe-Weymar-Eisenach, Duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg- Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, Principautés de Hesse- Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt, ville libre de Francfort et États Sardes.	Idem.	0 45	"	0 60	Idem.	0 25	
Royaumes des Pays-Bas, de Hanôvre et de Saxe, Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, Duchés de Brunswick et de Saxe-Altembourg, Villes de Brême, Hambourg et Lubeck, Grand-Duché de Toscane et Tunis.	Idem.	0 45	"	0 70	Idem.	0 25	
Duchés de Parme et de Modène.	Obligatoire jusqu'au port d'embarque- ment.	0 45	"	"	Idem.	0 25	
Norvège.	Obligatoire jusqu'au port d'embarque- ment et facultatif du port d'embar- quement jusqu'à Hambourg.	0 45	"	0 70	Idem.	0 25	
Grande Bretagne, île de Malte et royaume des Deux-Siciles.	Obligatoire jusqu'au port d'embarque- ment et facultatif du port d'embar- quement jusqu'à destination.	0 45	"	0 90	Idem.	0 25	
États-Pontificaux, îles Ioniennes, Constantinople, Gallipoli, les Dar- danelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie	Idem.	0 45	"	1 10	Idem.	0 25	
Provinces Autrichiennes, Belgrade (Serbie), Danemarck, Suède, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie et royaume de Grèce.	Idem.	0 45	"	1 30	Idem.	0 25	

Le poids de la lettre simple est de 7 grammes ¹/₂. Celles pesant plus de 7 grammes ¹/₂ payent une taxe double et ainsi de suite en ajoutant de 7 grammes ¹/₂ en 7 grammes ¹/₂ une taxe simple en sus.

JOURNAUX, IMPRIMÉS, etc.

Par chaque paquet portant une adresse particulière et par poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour la France et les pays étrangers (voies de France), 4 centimes au départ et 8 centimes à l'arrivée. — Les suppléments de journaux contenant les débats parlementaires expédiés de France à Taïti ne payent que 4 centimes par 40 grammes — L'affranchissement au départ de la colonie est obligatoire.

(Décret du 12 juillet 1836 et arrêté du 25 octobre 1862).

Les pays étrangers en correspondance avec Taïti, par cette voie, sont les suivants :

- Empire d'Autriche.
- Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe.
- Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, Royaume de Grèce, Archipel, îles Ioniennes, Pologne méridionale et Russie Méridionale.
- Grands-Duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse Electorale et Saxe-Weymar-Eisenach (moins Allstedt), duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins les villes de Frankenhäusen et de Schlotheim), Armstadt, Gehren et Grossbristenbach, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Bremen et Lubeck.
- Royaumes de Hanôvre et de Saxe, Grands-Duchés de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), duché de Brunswick, Danemark et Norvège.
- Colonies françaises.
- Pays étrangers hors d'Europe sans distinction de parages.

4° — LETTRES ET IMPRIMÉS DIRECTEMENT ADRESSÉS PAR LE BUREAU DE PAPEETE
AUX DESTINATIONS SUIVANTES :

A l'Arrivée les mêmes Taxes seront perçues sur les Lettres et Journaux.

DESTINATIONS.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT.	LETTRES SIMPLES	JOURNAUX ET IMPRIMÉS
		du poids DE 10 GRAMMES.	PAR 40 GRAMMES ou fraction DE 40 GRAMMES
Nouvelle-Calédonie.	Obligatoire.	F. C. 0 30	F. C. 0 08
Côte d'Amérique, Australie ou tout autre point, non compris aux tarifs en vigueur.	Idem.	0 60	0 08